



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale de l'enseignement
préscolaire et de l'enseignement
primaire

Réf. ORG.232/86

Bruxelles, le 04.07.1993.

Cité Administrative de l'Etat
Tél. : 02/210.55.11

- 2 -

Cette interdiction est justifiée par le fait que la présence dans les classes d'enfants trop jeunes perturbe les activités éducatives de l'enseignement maternel.

Le Ministre,

Elio DI RUPO

- 17273 Y 297
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 - Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire de la Communauté ;
 - Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
 - Aux vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;
 - Aux chefs des établissements d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté ;
 - Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté ;
 - Aux directions des écoles préscolaires et primaires de la Communauté ;
 - Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées ;
 - Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées ;
 - Aux Centres psycho-médico-sociaux et aux Offices d'Orientation scolaire et professionnelle.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Au Président et aux Membres de la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental.

A/92/10

OBJET : Enseignement maternel.

En complément à la circulaire ministérielle n° 1 du 21 août 1992 (Volume 1, fascicule 1 C), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, comme par le passé, il est formellement interdit aux écoles d'accueillir dans les classes des enfants qui ne sont pas âgés d'au moins 2 ans et 6 mois. Cette limite d'âge est ramenée à 2 ans et 5 mois pendant le mois de septembre.